

9984

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN			
Colonies de l'A. O. F. et			Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.		La ligne..... 4 francs
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.			Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		(Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	2 fr. 50				Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.
Prix du n° des années antérieures.....	3 francs.		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1939	Pages
9 septemb. Décret portant application aux territoires relevant du Ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion, des dispositions du décret-loi du 1 ^{er} septembre 1939, relatif à la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale (arrêté de promulgation n° 3155 A. P., du 13 octobre 1939).....	612
Actes du Gouvernement général	
1939	
21 septemb. 2945 P. — Arrêté portant suppression d'exams et concours.....	613
29 septemb. 3017 P. — Arrêté approuvant celui du 12 août 1939, n° 1880 P., du Gouverneur de la Guinée, fixant le tarif ordinaire de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'Hôpital Ballay..	613
29 septemb. 3021 S. E. — Arrêté portant classement pour l'application des droits de certaines marchandises omises en tarif.....	613
6 octobre.. 3097 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du Libanais Banoukh Mahmoud	613
11 octobre.. 3124 F. — Arrêté réglementant le commerce de l'or en Afrique occidentale française en temps de guerre.....	613
11 octobre.. 3128 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du portugais Alvès Laurenço.....	615
12 octobre.. 3145 F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2764 du 2 septembre 1939 sur les combustibles et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation.....	615
12 octobre.. 3149 D. S. — Arrêté portant interdiction en Afrique occidentale française du quotidien en langue Arabe <i>Al Alam-Al Arabi</i> (La Bander Arabi).....	615

1939	Pages
19 octobre.. 3218 F. — Arrêté donnant délégation aux Chefs d'administration locale des pouvoirs du Gouverneur général fixés par l'arrêté 3124 F./3 du 11 octobre 1939, réglementant le commerce de l'or en Afrique occidentale française en temps de guerre.....	616

Actes du Gouvernement local

1939	Pages
29 octobre.. 2511 A. G./C. D. — Décision nommant M. Pichon, commis des Services civils, en qualité de porteur de contraintes à Boké.....	616
29 octobre.. 2512 A. G. — Décision portant attribution de primes de rendement aux chefs de canton de la subdivision de Mamou.....	616
1 ^{er} novemb. 2518 A. E. — Arrêté désignant les représentants des producteurs européens et indigènes au Comité colonial de production agricole.....	616
7 novemb. 2543 A. E. — Arrêté désignant comme organes d'achat commerciaux la Maison Georges K. Hadifé, la Société coopérative des fonctionnaires et la Maison Naja.....	616
8 novemb. 2550 A. E. — Arrêté fixant les prix maxima des hydrocarbures pour Conakry.....	617
8 novemb. 2554 A. E. — Arrêté désignant les établissements commerciaux autorisés à acheter l'or brut aux commerçants titulaires d'une patente spéciale d'acheteur d'or.....	617
10 novemb. 2563 A. E. — Arrêté fixant la composition des Comités régionaux de la production agricole en temps de guerre.....	617
10 novemb. 2566 C. M. — Arrêté désignant la Commission locale chargée de statuer sur les demandes d'allocation militaire.....	618
Erratum.....	618

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	619
Administration générale.....	619
Affaires politiques.....	619

	Pages
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	620
Douanes.....	620
Enseignement.....	620
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	621
Service météorologique.....	621
Affaires diverses.....	621

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. —</i>	
Avis d'ouverture de successions.....	622
Avis de bornage.....	622
Avis de demandes d'immatriculation.....	622
<i>Intendance militaire de Conakry. —</i> Avis relatif à la clôture	
de l'exercice 1939 du budget colonial.....	623
Avis.....	623
Avis aux étrangers.....	623
Avis. — Le 2 ^e Salon de la France d'Outre Mer.....	624
Annonces.....	624
Erratum.....	626

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

3155 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 septembre 1939, portant application aux territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles et la Réunion, des dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif à la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la Justice française en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté du 18 mars 1925, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le télégramme-circulaire n° 66 du 16 septembre 1939 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 septembre 1939, portant application aux territoires relevant du Ministère des Colonies, autres que les Antilles et la Réunion, des dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif à la suspension des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif à la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 1^{er} septembre 1939 sont déclarées applicables aux territoires relevant du Ministère des Colonies autre que les Antilles et la Réunion.

Art. 2. — Les attributions dévolues par le texte susvisé au Préfet et au Procureur de la République seront exercées respectivement par le Gouverneur ou le Chef du territoire, par le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue.

Les pouvoirs dévolus par l'article 4 au Garde des Sceaux seront exercés par le Ministre des Colonies.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul MARCHANDEAU.

DÉCRET relatif à la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En cas de mobilisation générale les individus de nationalité française, soumis à des obligations militaires et détenus en exécution d'une condamnation, prononcée par une juridiction de droit commun, à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois, bénéficieront de plein droit d'une suspension d'exécution de leur peine et seront libérés.

Toutefois, sur avis du Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire où la peine est subie, le Préfet du Département dans lequel est situé cet établissement, pourra ordonner le maintien en détention d'un condamné.

Art. 2. — Les individus de nationalité française soumis à des obligations militaires en temps de mobilisation générale et condamnés, par une juridiction de droit commun, à une peine correctionnelle de plus de six mois, ainsi que les individus de nationalité étrangère condamnés, par une juridiction

de droit commun, à une peine correctionnelle d'emprisonnement, pourront bénéficier d'une mesure de suspension d'exécution de leur peine par décision individuelle prise par le Préfet sur avis du Procureur de la République.

Art. 3. — L'exécution des peines d'emprisonnement provisoirement suspendues dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sera prise sur arrêté du Garde des Sceaux révoquant cette suspension.

Toutefois, le Préfet du département dans lequel la peine était en cours d'exécution au moment de la mobilisation pourra, à tout moment, sur avis du Procureur de la République, révoquer par mesure individuelle la suspension d'exécution de la peine d'un condamné ayant bénéficié des dispositions des articles 1^{er} ou 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale
et de la Guerre,*
Edouard DALADIER.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul MARCHANDEAU.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2945 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 21 septembre 1939, tous examens et concours conduisant à l'admission ou à l'avancement dans les cadres communs supérieurs, communs secondaires et spéciaux de l'Afrique occidentale française sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Sont annulés les concours et examens annoncés à ce jour et dont la date avait été fixée par arrêtés spéciaux.

3017 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 29 septembre 1939, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 1880 F. du Gouverneur de la Guinée française en date du 12 août 1939 et portant fixation du tarif ordinaire de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital Ballay de Conakry.

3021 S. E. — ARRÊTÉ portant classement pour l'application des droits de certaines marchandises omises en tarif.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du service des Douanes en Afrique occidentale française, notamment l'article 123 paragraphe 5;

Vu la circulaire n° 5 en date du 18 février 1938 de la Direction générale des Services économiques;

Vu l'arrêté n° 1134 S. E. du 30 mars 1938;

Vu l'urgence;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau portant assimilation tarifaire de certaines marchandises, inséré à l'article premier de l'arrêté n° 1134 du 30 mars 1938, est complété comme suit :

DÉSIGNATION DE PRODUITS	NUMÉRO DU TARIF	ASSIMILATION TARIFAIRE	ARRÊTÉ de CLASSEMENT
N° 107. — Tissu de jute noyé dans le bitume, ce dernier représentant au moins les 4/5 ^e du poids total.....	(1) 255	Tissus de jute. Tissus grossiers et d'emballage.	
N° 108. — Ouate ou laine de verre	(1) 383	Produits non dénommés.	

(1) Numéro du tableau B (droits de Douanes)

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

3097 P. S. — Par arrêté du Gouverneur général du 6 octobre 1939, il est enjoint au nommé Banoukh Mahmoud, né vers 1915 à Damas (Syrie), de feu Abdou Bahmane Banoukh et de Hydie Jabry, commerçant, domicilié à Diourbel, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

3124 F. — ARRÊTÉ réglementant le commerce de l'or en Afrique occidentale française en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu ensemble les décrets du 20 juillet 1895 fixant la procédure à suivre pour la réalisation des objets mobiliers reçus en nantissement dans la colonie du Sénégal et Dépendances et le décret du 12 octobre 1918 donnant au Gouverneur général le pouvoir de fixer par arrêté le taux de l'intérêt des prêts sur gages;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées et autorisées ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatifs aux intermédiaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre ;

Vu les instructions ministérielles du 14 septembre 1939 déléguant au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pleins pouvoirs pour accorder les autorisations prévues par le décret du 9 septembre 1939,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Sont subordonnées à l'autorisation du Gouverneur général, dans les conditions fixées ci-après, toutes cessions, négociations, importations, exportations et autres opérations sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du 9 septembre 1939 qui fixe les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 susvisé.

TITRE II

COMMERCE DE L'OR DE PRODUCTION INDIGÈNE

Art. 2. — L'or de production indigène ne pourra être acheté que par des commerçants titulaires d'une patente spéciale d'acheteur d'or. Ces acheteurs seront dans l'obligation de revendre l'intégralité de l'or acheté par eux aux établissements commerciaux mentionnés à l'article suivant.

Art. 3. — Le Gouverneur général désignera par arrêté les établissements commerciaux qui seront autorisés à acheter l'or brut aux commerçants visés à l'article précédent. Les demandes d'autorisation seront transmises au Gouverneur général par les Chefs de colonies qui donneront leur avis motivé après consultation, le cas échéant, du représentant de la Banque d'émission.

Ne pourront être autorisés que les établissements qui seront reconnus avoir pratiqué le commerce de l'or depuis au moins deux ans.

Les établissements commerciaux autorisés devront tenir une comptabilité spéciale des opérations effectuées sur l'or brut, tant en poids qu'en valeur, avec indication précise pour chaque opération effectuée des noms des vendeurs. Cette comptabilité sera tenue sur un livre spécial coté et paraphé par l'autorité administrative.

Ces livres devront être représentés à toute réquisition des officiers de Police judiciaire, des agents des Douanes, des fonctionnaires des Contributions directes et des agents auxquels le droit de communication en matière fiscale a été conféré par la réglementation locale.

Art. 4. — Les établissements commerciaux visés à l'article 3 ci-dessus sont autorisés à vendre l'or qu'ils détiennent à la Banque de l'Afrique Occidentale dans les conditions qui seront fixées par l'Institut d'émission.

L'exportation de l'or sera subordonnée à une autorisation du Gouverneur général, spécial pour chaque envoi et accordée dans les conditions fixées au titre IX du présent arrêté.

Il est interdit aux établissements commerciaux autorisés de vendre à l'intérieur de la colonie de l'or brut à toute personne physique ou morale autre que la Banque d'émission.

TITRE III

CIRCULATION DE L'OR BRUT

Art. 5. — a) Il est interdit aux orpailleurs indigènes de transporter une quantité d'or supérieure à 50 grammes. Le transport d'une seule pépite ou d'une fraction de pépite n'est pas soumis à cette limitation de poids.

b) Les acheteurs patentés visés à l'article 2 n'auront droit de transporter librement de l'or que dans la circonscription administrative où la patente leur aura été délivrée.

c) Les établissements commerciaux autorisés à l'article 3 auront le droit de transporter de l'or à l'intérieur de la Fédération ou de l'expédier à destination de toute localité en Afrique occidentale française, sous la réserve que l'envoi soit accompagné d'un laissez-passer établi par l'autorité administrative du cercle ou de la subdivision où réside l'établissement commercial expéditeur.

d) Toute circulation de l'or brut autre que celles envisagées au §§ a, b, c, ci-dessus est interdite.

TITRE IV

COMMERCE DE L'OR AUTRE QUE CELUI DE PRODUCTION INDIGÈNE

Art. 6. — Les particuliers ou sociétés privées concessionnaires ou exploitants de mines d'or sont soumis au même régime que les établissements commerciaux visés à l'article 3 tant en ce qui concerne l'autorisation d'achat que la tenue d'une comptabilité spéciale, la circulation, la vente de l'exportation de l'or.

TITRE V

COMMERCE DES BIJOUX ET OBJETS EN OR

Art. 7. — Le commerce des bijoux portant la marque du poinçon de garantie est libre dans l'intérieur de l'Afrique occidentale française, ainsi que le commerce des bijoux travaillés en or indigène.

Sont considérés comme objets d'or et non comme bijoux travaillés en or indigène les anneaux, torsades, plaques, et autres objets en or indigène d'une facture grossière et qui ne sont pas des objets personnels habituellement utilisés ou portés par leurs possesseurs. Ces objets d'or ne peuvent être vendus par leurs possesseurs qu'aux établissements commerciaux autorisés visés à l'article 3.

TITRE VI

OR MONNAYÉ

Art. 8. — Les opérations d'achat et de vente d'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères, ne pourront être effectuées que par l'intermédiaire de la Banque de l'Afrique occidentale dans des conditions qui seront fixées par l'Institut d'émission.

TITRE VII

CONTRATS DE DEPOT

Art. 9. — La Banque de l'Afrique Occidentale est seule habilitée à passer des contrats de dépôts portant sur les matières d'or. L'autorisation du Gouverneur général devra être donnée préalablement à la conclusion de tout contrat de ce genre.

TITRE VIII

CONTRATS DE GAGE

Art. 10. — Tout commerçant qui voudra recevoir en nantissement des bijoux et des objets en matière d'or à compter de la publication du présent arrêté devra se munir d'une autorisation spéciale qui sera délivrée par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française après avis de la Banque d'émission. Cette autorisation pourra être accordée qu'aux commerçants acquittant une patente rangée dans l'une des quatre premières classes du tableau A du tarif des patentes. Cette autorisation est toujours révocable.

Art. 11. — Il ne pourra être prêté que des espèces contre la remise en nantissement de bijoux ou objets en matières d'or.

Art. 12. — A l'échéance du prêt l'emprunteur devra, pour retirer son gage, remettre au créancier une somme égale à celle qui lui a été avancée augmentée des intérêts dont le taux ne pourra en aucune cas excéder le taux légal, actuellement fixé par l'arrêté du Gouverneur général du 21 novembre 1918 pris en exécution du décret du 12 octobre 1918.

Art. 13. — Les prêts sur bijoux et objets d'or devront être remboursés dans le délai d'un an au plus.

Art. 14. — A l'expiration du délai ci-dessus la vente des objets d'or remis en nantissement sera effectuée conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1895 fixant la procédure à suivre pour la réalisation des objets mobiliers reçus en nantissement dans la colonie du Sénégal et Dépendances.

Art. 15. — Les commerçants autorisés à recevoir en nantissement des bijoux et des objets en matières d'or devront tenir un registre spécial où seront inscrites dans l'ordre chronologique les opérations de gages effectuées. Ce registre sera préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de première instance ou, à défaut, par l'Administrateur du cercle et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative.

Art. 16. — Les commerçants qui, en vertu de réglementations locales en vigueur, détiendraient en gages des bijoux et objets d'or à la date de publication du présent arrêté seront astreints à demander une nouvelle autorisation au Gouverneur général. Ils devront faire connaître dans leur demande la nature et la valeur des gages qu'ils détiennent, l'identité des propriétaires et la date à laquelle ont été souscrits les prêts.

Les commerçants qui ne seraient pas autorisés à nouveau à recevoir en nantissement des bijoux et objets d'or seront dans l'obligation soit de se faire rembourser par le propriétaire soit de réaliser les gages dans les délais et conditions prévus par les articles 13 et 14 ci-dessus.

TITRE IX

IMPORTATION ET EXPORTATION DE MATIÈRES D'OR

Art. 17. — Toute importation ou exportation de matières d'or est subordonnée à une autorisation préalable du Gouverneur général. Les demandes d'autorisation doivent être adressées par l'intermédiaire de la Banque de l'Afrique Occidentale sur une formule conforme à l'annexe 3 jointe à l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées.

Les autorisations devront être présentées à la douane en même temps que les déclarations d'importation ou d'exportation. Toute exportation sera en outre surbondonnée à la souscription d'un acquit à caution réglementaire garantissant l'arrivée de l'or à destination.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi que la tentative de ces mêmes infractions seront punies des peines prévues par l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant et réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et de commerce de l'or.

En vertu des dispositions prévues à l'article 4 précité les matières d'or faisant l'objet d'infractions pourront être saisies lors de la constatation de l'infraction.

La poursuite des infractions ne peut être exercée que sur la plainte du Gouverneur général ou des Gouverneurs des colonies.

Les divers droits de communication prévus au profit des administrations fiscales par les lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur en Afrique occidentale française peuvent être exercés en vue de l'application du présent arrêté.

Art. 19. — Les Gouverneurs des colonies, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 11 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

3128 D. S. — Par arrêté du Gouverneur général du 11 octobre 1939, il est enjoint au nommé Alvès Laureço, alias Gomis Jean, alias Lopez Jean, alias Alvez Laurent, alias Gomez Pina Laurence, né vers 1906 à Fogo (Cap-Vert) de Francisque Gomis Pierre et de Maria Alvès, peintre, domicilié à Bamako (Soudan) de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la police.

3145 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté n° 2764 du 2 septembre 1939 sur les combustibles et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement de l'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des Colonies;

Vu l'arrêté n° 1729 A. P. du 27 mai 1939 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1939;

Vu l'arrêté n° 2764 du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu la dépêche ministérielle n° 7237 du 26 septembre 1939 prescrivant l'indication, le 1^{er} de chaque mois, des stocks existants,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er}, 2^e alinéa de l'arrêté n° 2764 du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation est abrogé et remplacé par le suivant :

« Des déclarations analogues seront faites désormais par les mêmes personnes, le 20 de chaque mois ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 octobre 1939.

LÉON CAYLA

3149 D. S. — ARRÊTÉ portant interdiction en Afrique occidentale française du quotidien en langue arabe Al Alam-Al Arabi (*La Bandera Arabe*).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment en son article 14 modifié par le décret-loi du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère dans les colonies relevant du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — L'introduction, la circulation, la distribution ou la mise en vente du journal *Al Alam-Al Arabi* (La Bandera Arabe) édité en langue arabe à Buenos-Aires (République argentine) sont interdites en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions des décrets-lois des 6 mai et 29 juillet 1939.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

3218 F. — ARRÊTÉ *donnant délégation aux Chefs d'administration locale des pouvoirs du Gouverneur général fixés par l'arrêté 3124 F./3 du 11 octobre 1939, réglementant le commerce de l'or en Afrique occidentale française en temps de guerre.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu les décrets et arrêtés interministériels du 9 septembre 1939 pris en application du décret-loi susvisé;

Vu l'arrêté général 3124 F./3 du 11 octobre 1939, réglementant le commerce de l'or en Afrique occidentale française en temps de guerre;

Vu les instructions ministérielles du 14 octobre 1939, donnant au Gouverneur général la possibilité de sous-déléguer aux Chefs d'administration locale le pouvoir d'accorder les autorisations prévues par le décret du 9 septembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Les autorisations prévues aux articles 1^{er}, 3, 4, 6, 9, 10, 16 et 17 de l'arrêté n° 3124 F./3 du 11 octobre 1939, réglementant en Afrique occidentale française le commerce de l'or en temps de guerre, seront accordées par les Gouverneurs des colonies du Groupe et par l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Les autorisations signées par l'autorité locale seront délivrées par l'intermédiaire de la Banque de l'Afrique Occidentale à l'exception de celles qui se rapportent à des contrats de gages. (Arrêté général susvisé du 11 octobre 1939, art. 10 et 16).

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 19 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2511 A. G. C. D. — Par décision du Gouverneur en date du 29 octobre 1939, M. Pichon, commis des Services civils, en service à Boké est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boké, en remplacement de M. Fleury, mobilisé.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Pichon exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

2512 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 29 octobre 1939, les primes de rendement fixées ci-après, sont accordées aux chefs de canton de la subdivision de Mamou, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1939 :

Almamy Sory Dara, chef de canton de Mamou.	3.670 fr.
Modi Mohamadou,	Boullivel. 1.810 —
Bary dit Modi Mama	
Alfa Saliou,	Porédaka. 1.665 —
Mody Oury Bary,	Timbo... 2.655 —
Mamadou Paté,	Saïn..... 1.275 —
Modi Cellou Bary,	Kaba..... 795 —
Alfa Oumarou Bagou,	Kolen.... 815 —
Total..... 12.685 —	

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1939, chapitre VI, article 7, paragraphe 1^{er}.

2518 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} novembre 1939, MM. Magnant, président de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie, Hervé Sylla, cultivateur à Dixim et Soriba Sylla, cultivateur à Coyah sont désignés comme représentants des producteurs européens et indigènes au Comité Colonial de la production agricole en temps de guerre.

2543 A. E. — ARRÊTÉ *du Gouverneur désignant comme organes d'achat commerciaux la Maison Georges K. Hadifé, La Société Coopérative des Fonctionnaires et la Maison Naja.*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire 285 DN du 13 août 1932;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, n° 998 EC du 25 mars 1939;

Vu l'instruction ministérielle 1083 S P D N du 7 août 1939 (titre V, chapitre 1).

ARRÊTE :

Article premier. — Les établissements commerciaux ci-après désignés sont classés dans la 1^{re} catégorie des entreprises privées de la Colonie et désignés comme organes d'achat commerciaux :

La Maison Georges K. HADIFÉ et Fils.
LA SOCIÉTÉ COOPERATIVE DES FONCTIONNAIRES.
La Maison NAJA Frères.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1939.

L. BLACHER.

2550 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les prix maxima des hydrocarbures.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939, fixant les mesures d'application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, donnant aux Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française les délégations autorisées par l'article 16 du décret susvisé pour application des dispositions de l'article 10 dudit décret en ce qui concerne l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation de certaines ressources;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 8 novembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix maxima des hydrocarbures tels qu'ils ont été fixés pour Conakry par l'arrêté 2.187 A. E. du 20 septembre 1939, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Essence : le fût de 200 litres. fût à rendre.....	780 francs.
La caisse de 36 litres.....	153 —
Pétrole : la caisse de 36 litres.....	136 frs. 50.
Mazout les 100 kilos.....	253 —

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au second alinéa de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Les commandants de cercle et officiers de police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1939.

L. BLACHER.

2554 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant autorisation pour l'achat de l'or.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application aux Colonies du décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu l'arrêté 3.124 F. du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 11 octobre 1939, réglementant le commerce de l'or en Afrique occidentale française en temps de guerre;

Vu l'arrêté 3.218 F. 3 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 19 octobre 1939, donnant délégation aux chefs d'administration locales des pouvoirs du Gouverneur général;

Sur la proposition du représentant local de l'Office Colonial des changes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les établissements commerciaux ci-après désignés sont autorisés à acheter l'or brut aux commerçants titulaires d'une patente spéciale d'acheteur d'or :

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

La Société E. Chavanel et Fils.

La Société Anonyme des Etablissements Rouchard.

La Compagnie du Niger Français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1939.

L. BLACHER.

2563 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la composition des Comités régionaux de la production agricole en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 8 septembre 1939, créant des Comités généraux, coloniaux et régionaux de la production agricole,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition des Comités régionaux de la production agricole en temps de guerre est fixée ainsi qu'il suit :

CERCLES	FONCTIONNAIRE DU SERVICE DE L'AGRICULTURE	FONCTIONNAIRE DU SERVICE ZOOTECHNIQUE	REPRÉSENTANT DES PRODUCTEURS EUROPÉENS	REPRÉSENTANTS DES PRODUCTEURS INDIGÈNES
Beyla.....	M. Porteres	Xiroudakis	Néant	Djiguiba Camara Mory Koumara
Boffa.....	Piellard	Moulis	Bechmann	Kanfory Yambaly Camara
Boké.....	Clermont	Diallo Mamadou Diaye	R. P. Supérieur de la Mission Catholique	Jean-Pierre Katty Maliki Coumbassa
Conakry.....	Piellard	Moulis	Delobel	Dtème Somparé Fodé Amara Sylla
Dabola.....	Clérin	Xiroudakis	Zaïdan	Maëmodou Sylla Aguibou Barry
Dubréka.....	Piellard	Moulis	Clastres	Amadou Barry Kouta Bokary Keita
Forécariah.....	Piellard	Moulis	Maridet	Almamy Ansoumani Bangoura Morlaye Camara
Gaoual.....	Montcoffe	Boneill	Néant	Bademba Touré Alfa Aliou Diallo
Gueckédou.....	Porteres	Xiroudakis	R. P. Pajot	Mamadou Alfa Diallo Doundo
Kankan.....	Clerin	Xiroudakis	Miotte	Komano Soufiana Amadou
Kindia.....	Piellard	Moulis	Beynis	Kaba Sambou Sidikiba Camara
Kissidougou.....	Porteres	Xiroudakis	R. P. de la Maisonneuve	Garan Kanté Bangaly Mansaré
Kouroussa.....	Clerin	Xiroudakis	Delsol	Kaba Mara Mamadi Sako
Labé.....	Montcoffe	Bonneill	Potier	Kaba Keita Alfa Bakar
Macenta.....	Porteres	Xiroudakis	Durand	Alfa Mamadou Bobo Sana Guilavopui
Mamou.....	Montcoffe	Boneill	Lebrun	Fodé Kourouma Ibrahima Sory
N'Zérékoré.....	Porteres	Néant	R. P. Bouyssou	Tierno Oumarou Abdoulaye Diagne
Siguiri.....	Clerin	Xiroudakis	M. Paul Ribeyre	Féréboky Diabate Mamadi Keita Friki Magassouba

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 novembre 1939.

L. BLACHER.

2566 C. M. — ARRÊTÉ désignant la commission locale chargée de statuer sur les demandes d'allocation militaire.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général 323 F. du 19 octobre 1939 fixant le taux de l'allocation journalière pour les familles de militaires,

ARRÊTE :

Article premier. — La commission locale chargée de statuer sur les demandes d'allocation en faveur des familles nécessiteuses des militaires présents sous les drapeaux est composée comme suit :

Président :

M. Bouquet, administrateur en chef des Colonies.

Membres :

MM. Billaud, procureur de la République;
Hervé Sylla, membre du Conseil d'administration;
Guignouard, payeur de 3^{me} classe;
Saunal (Georges), adjoint des Services civils, rapporteur.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son Président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 novembre 1939.

L. BLACHER.

ERRATUM

A l'arrêté 2463 A. E. du 20 octobre 1939, fixant les conditions d'achat au producteur, de circulation et de vente du riz de production locale.

Article 2. —

Au lieu de :

Un mandataire.

Lire :

Des mandataires.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 octobre 1939. — M. Camenen, médecin-capitaine des Troupes coloniales (H. C.), affecté en Guinée, débarqué à Conakry, le 21 octobre 1939, est nommé chef de la Circonscription médicale de Siguiri.

3 novembre 1939. — M. Bouquet, administrateur en chef des Colonies, désigné pour remplir les fonctions de Chef du Bureau Militaire de la Guinée (3^{me} section du Cabinet) prend ses fonctions pour compter du 1^{er} novembre 1939, en remplacement de M. le Capitaine Cagnier, remis dans les cadres pour compter de la même date.

6 novembre. — M. Demougeot, administrateur en chef des Colonies, est nommé Commandant de cercle de Labé.

7 novembre. — M. Segealon, administrateur de 3^{me} classe des Colonies, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement est affecté au 4^{me} Bureau.

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

3 novembre 1939. — Une subvention de cinq cent francs (500 frs.) est allouée au comité constitué en vue de l'érection à Saint Sulpice-les-Champs (Creuse), d'un monument à la mémoire du Médecin-Colonel Jamot.

La dite subvention sera imputée au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1 du budget local de la Guinée française, exercice 1939.

Elle sera mandatée au nom du Président du Comité précité.

11 novembre. — M. Brunet-Manquat, adjoint principal de C. E. des Services civils, en service au cabinet du Gouverneur (3^{me} Section), est affecté en qualité d'agent spécial à Kindia, en remplacement de M. Cadier, adjoint des Services civils, affecté au service général à Kindia.

M. Brunet-Manquat aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

ADDITIF

Dans les préambules de la décision n° 2393 c/p. en date du 12 octobre 1939, donnant délégation de pouvoir l'ordonnancement et de signature de pièces comptables à M. Aumont (Martial), Chef de Bureau (hors classe) des Secrétariats généraux, Chef du Bureau des finances.

Au lieu de :

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment l'article 4.

Lire :

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment les articles 103 et 104.

(Le reste sans changement).

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

2 novembre 1939. — La composition du conseil de notables indigènes du cercle de N'Zérékoré est fixée ainsi qu'il suit :

Zaourou Ouai chef de canton de G'Benson.

Vagbana Mory Ouo, — Sonkolé.

Ce Doré, — Lola.

Soua Togba, — Manon.

Bamo, — Moné.

Gadé, — Tonalé.

Moriba Sagno, — Tofalèye.

G'Bégbé, — Saouro.

Moriba, — Bénéoulit.

Fassou, — Couan.

Bamo, — Béro.

Gondo Sourou, — Mossorodougou.

Sebory Kourouma, notable de N'Zérékoré.

Seriman, Kourouma, — Lola.

Fodé Kaba Touré, — Lagbara.

Cette liste sera ultérieurement complétée, après désignation du chef de canton de Boo.

— Le territoire du cercle de Beyla est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 2 novembre 1939, date de sa libération, au nommé Saïdou Diallo, dit Baba Gallé, cultivateur, fils de feu Alfa Mamadou Diallo et de feu Mariama Dalanda M'Baldé, né à Kankalabé (cercle de Mamou, subdivision de Dalaba), vers 1907.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

3 novembre. — Est et demeure rapportée, la décision n° 2294 A. P. I. du 17 octobre 1938 portant désignation du nommé Sy Mamadou Ahmadou, comme traducteur de langue arabe.

M. Diallo Yacine, instituteur du cadre commun secondaire de l'Enseignement, lettré en arabe, est nommé traducteur de langue arabe, en remplacement de Sy Mamadou Ahmadou, et mis à la disposition du chef du service de Police et de Sûreté chargé d'assurer le contrôle des écrits en langue arabe introduits en Guinée française.

M. Diallo Yacine aura droit, à ce titre, à une rétribution forfaitaire de 5 fr. 50 par heure, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre IV, article 4, paragraphe 2 du budget local de l'exercice en cours.

M. Diallo Yacine exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestations de serment seront à la charge de la Colonie.

8 novembre. — La composition du conseil de notables indigènes du cercle de Macenta est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 10 novembre 1939 :

Nankouman Kaman Kamara, chef du canton de Kolibirama-Malinké.

Pogba Toupou, — Koïma.

Game Guilavogui, — Kolibirama.

Toukou Tiékoura Kamara, — Bouzié.

Ogbo Béavogui, — Zïama,

Pévé Guilavogui dit Koli Evé, — Guériguérika.

Siné Koli Koïvogui, ex-président tribunal 1^{er} degré (matière civile et commerciale.)

Bozi Béavogui, chef du canton de Guizima.

Mossokoura Saa, notable de Macenta.

Moriba Gorovogui, notable du village de Soubatono.

Mougnan Kamara, chef du canton de Koadou.

10 novembre. — MM. Arvor, chef de la Circonscription médicale à Labé.

Blondel, instituteur,

Canousse, employé de commerce,

Boneill, vétérinaire-adjoint, sont

nommés, pendant l'année 1939, assesseurs près le tribunal criminel de Labé, en remplacement de MM. Franceries, Hervé, Jacoulet et Potier qui ont quitté le cercle.

Agriculture. — Service Zootechnique.

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 octobre 1939. — L'infirmier vétérinaire de 1^{re} classe Sow Mamadou, en service à Kankan est affecté à Mamou.

— Le contremaître auxiliaire de 2^m classe stagiaire Ibrahim Sidibé, en service à Kindia, est affecté à Dabola en remplacement du moniteur agricole Mandian Doumbouya, décédé.

29 octobre. — M. Xiroudakis (Nicolas), de retour en Guinée le 27 octobre 1939, après avoir été mis en affectation spéciale pour une durée de 90 jours, reprend ses fonctions de chef de la Circonscription vétérinaire de la Haute-Guinée, avec résidence à Kankan.

4 novembre 1939. — Une gratification de quarante-cinq francs (45) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Cessé G'Bamon, Fara Camara, Mamady Condé, Sara Mara, Fodé Keita.

Une gratification de trente francs (30) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Bamba Diavora, Ibrahim Ba, Fodé Yaya.

Une gratification de vingt-cinq francs (25) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon dénommés ci-après :

Danty Mansaré, Amadou Dian Cissé.

Une gratification de vingt francs (20) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon dénommés ci-après :

Maadiou Ba, Alfa Mamadou Bobo.

La dépense est imputable au chapitre 10, article 11, paragraphe 8, exercice 1939 du budget local.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} novembre 1939. — Le caporal garde-frontière Oumarou Samoura, m^{le} 190, en service à Sitacoto (cercle de Mamou), est affecté à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), en remplacement du garde-frontière Kanfori Soumah, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 3^e classe Kanfori Soumah, m^{le} 269, en service à Gallo-Kadé, est affecté à Sitacoto, en remplacement du caporal Oumarou Samoura qui a reçu une nouvelle affectation.

3 novembre. — Le brigadier de 1^{re} classe Cissé (Hamet), du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry est nommé chef du bureau de Benty (cercle de Forécariah) en remplacement du sous-brigadier Kourouma Niama qui reçoit une nouvelle affectation.

Le sous-brigadier de 2^{me} classe Kourouma Niama, du même cadre, chef du bureau de Benty (cercle de Forécariah) est affecté à Conakry en remplacement du brigadier Cissé Hamet, qui a reçu une nouvelle affectation.

7 novembre. — Le garde frontière de 1^{re} classe Lucény Bangouira, m^{le} 223, en service à Dantoumania (cercle de Mamou), est affecté à Conakry.

9 novembre. — Le canotier de 1^{re} classe (2^e échelon), Camara Bamba, m^{le} 105, précédemment en service à la brigade de Conakry est révoqué de son emploi pour compter du 22 juillet 1939.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

5 novembre 1939. — Le nommé Baldé Oumarou, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est engagé en qualité de moniteur auxiliaire de l'Enseignement et affecté à l'école régionale de Labé, en remplacement de l'instituteur Condé Mory, appelé sous les drapeaux.

Il aura droit à ce titre pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de dix francs (10 frs.) dimanches, jeudis et jours fériés compris, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service l'intéressé sera classé dans la 5^{me} catégorie locale.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2237 c/p. en ce qui concerne M. Portier (Marcel).

Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Portier (Marcel), instituteur avant 18 mois qui passe après 18 mois.

10 novembre. — M. Damaoulé Keita, instituteur adjoint à l'école régionale de Labé, est chargé des cours d'adultes pendant l'année scolaire 1939-1940, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Condé Mory, appelé sous les drapeaux.

L'intéressé aura droit à ce titre à l'indemnité prévue par arrêté local du 1^{er} octobre 1930 et par celui du 4 novembre 1930 payable sur certificat de service fait.

11 novembre. — Les congés et vacances scolaires des écoles primaires élémentaires, pendant l'année scolaire 1939-1940, sont fixés ainsi qu'il suit en Guinée française :

1^o Noël et jour de l'an : du samedi soir 23 décembre 1939 au jeudi soir 4 janvier 1940.

2^o Pâques : du mercredi soir 20 mars au jeudi soir 28 mars.

3^o Ramadan et tabaski : le lendemain de ces fêtes si elles tombent un jour férié.

4^o Grandes vacances : du samedi soir 29 juin au dimanche soir 15 septembre.

Les vacances des écoles urbaines à programmes métropolitains sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Noël et jour de l'an : du samedi soir 16 décembre 1939 au jeudi soir 4 janvier 1940.

2^o Pâques : du samedi soir 16 mars au dimanche soir 31 mars.

3^o Grandes vacances : du samedi soir 29 juin au dimanche 8 septembre.

Les vacances de l'école primaire supérieure et de l'école d'apprentissage sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Noël et jour de l'an.

Ces écoles vaqueront les 25 et 26 décembre 1939 et les 1^{er} et 2 janvier 1940.

2^o Pâques : le lundi 25 mars.

3^o Ramadan et tabaski : le lendemain de ces fêtes si elles tombent un jour férié.

4^o Grandes vacances : du samedi 29 juin au dimanche 29 septembre.

— M^{me} Brandin, institutrice après 18 mois, en service à Kindia, est affectée à l'école à programme métropolitain de Kindia.

— M^{me} Cortot (Jeanne), institutrice supérieure avant 2 ans retour de congé, débarquée à Conakry le 10 novembre 1939 du paquebot *Hoggar*, est chargée de la direction de l'école Van Vollenhoven en remplacement de M. Gouin, instituteur supérieur.

M^{me} Cortot est en outre chargée de cours dans cet établissement et de la surveillance des études.

M^{me} Guin (Jeanne), institutrice après 18 mois, en service à l'école Van Vollenhoven, est affectée en qualité d'adjointe à l'école primaire supérieure, en remplacement de M. Mano, mobilisé, et chargée en outre la surveillance des études.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 octobre 1939. — Le commis auxiliaire temporaire des Postes, Télégraphes et Téléphones Alioune N'Diaye, en service à Conakry est licencié de son emploi pour négligence professionnelle et mauvaise volonté habituelle.

Il est alloué à l'intéressé une indemnité de licenciement égale au montant de huit jours de solde à titre de préavis.

28 octobre. — M. Atgé, chef du service des Postes et Télégraphes est nommé membre de la commission de classement du personnel détaché du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, en remplacement de M. Rosié.

29 octobre. — Le nommé Amara Coumbassa est agréé en qualité d'élève radiotélégraphiste du 1^{er} au 31 août 1939, à la station radiotélégraphique de Conakry, au salaire de six francs (6 francs) par jour.

Ce salaire lui sera payé sur certificat de service fait.

1^{er} novembre 1939. — M. Rosié, receveur comptable centralisateur du cadre supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française en service à Conakry (direction), est affecté en qualité de receveur à Kindia, en remplacement de M. Bessièrès (Georges), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, hospitalisé.

3 novembre. — Le commis de 2^e classe du cadre local des P. T. T. Dabo Daouda, gérant du bureau de Bissikrima (cercle de Dabola), est affecté à Conakry, en remplacement du commis-adjoint du cadre spécial Kane Abdoul, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-adjoint du cadre spécial des P. T. T. Kane Abdoul, en service à Conakry est affecté en qualité de gérant à Bissikrima, en remplacement du commis du cadre local Dabo Daouda qui a reçu une nouvelle affectation.

4 novembre. — M. Graulou, administrateur-adjoint des Colonies, est chargé des fonctions d'agent postal de Mali (cercle de Labé) en remplacement de M. le Grontec, adjoint des Services civils.

L'intéressé aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par les règlements en vigueur.

9 novembre. — Le surveillant de 4^{me} classe du cadre local des P. T. T. Karamoko Keita, en service à Dabola est affecté à Kankan, en remplacement du chef surveillant de 1^{re} classe Konia Kourouma, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le chef surveillant de 1^{re} classe du même cadre Konia Kourouma, en service à Kankan est affecté à Dabola, en remplacement du surveillant Karamoko Keita qui a reçu une nouvelle affectation.

11 novembre. — La démission de son emploi offerte par Mme Auvray, dame employée auxiliaire des P. T. T., précédemment en service à Conakry, est acceptée

Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur en date des :

5 novembre 1939. — L'aide-météorologiste auxiliaire Conaté Mamadou, en service à Conakry est affecté à Mamou, en remplacement de l'aide-météorologiste auxiliaire Oumar Diallo, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'aide-météorologiste auxiliaire Oumar Diallo, en service à Mamou est affecté à Conakry, en remplacement de l'aide-météorologiste auxiliaire Conaté Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

— L'aide-météorologiste auxiliaire Konté Nabi, en service à Conakry est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'aide-météorologiste auxiliaire Niankoye Guébé, en instance d'incorporation.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 octobre 1939. — M^{me} Doffin (Louise), agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour servir à Conakry, percevra pour compter de la date de sa prise de service, un salaire mensuel de mille francs (1.000 francs).

La présente décision qui abroge celle n° 1996 du 31 août 1939, aura effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

— Le commis-expéditionnaire auxiliaire du cadre spécial, Victor Morgan, en service à Forécariah est mis à la disposition du chef du service spécial de Police et de Sûreté à Conakry.

31 octobre. — M. Martine, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 31 octobre 1939 de l'expédition des Affaires durant l'absence de Conakry du Gouverneur se rendant en tournée à l'intérieur de la Colonie.

1^{er} novembre 1939. — Le nommé Bengali Konaté est engagé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au secteur scolaire de Kankan, en remplacement du chauffeur Moriba Konaté, licencié de son emploi.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de deux cent quarante francs (240 francs) payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

3 novembre. — M. Zanolini, adjoint principal des Services civils, adjoint au Commandant de cercle de Macenta, est chargé de l'expédition des affaires courantes du cercle de Macenta à compter de la date du départ de Macenta de M. Duclos, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, évacué sur l'hôpital Ballay de Conakry.

9 novembre. — Est acceptée pour compter de la date à laquelle il aura cessé son travail, la démission de son emploi offerte par le chauffeur d'automobile Alahaye Bari, en service à Boké.

Le nommé Mali Diallo est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de l'Assistance médicale indigène et affecté à Boké, en remplacement de Alahaye Bari, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 frs.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins de service l'intéressé sera classé à la 5^{me} catégorie locale.

10 novembre. — M. Nobili, administrateur de 2^{me} classe des Colonies, chef du 1^{er} bureau du Gouvernement est chargé, pour compter du 7 novembre 1939, des fonctions de Commissaire de l'Inscription Maritime du quartier de Conakry, en remplacement de M. Ségealon, administrateur de 3^{me} classe des Colonies qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Nobili exercera ses fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestations de serment seront à la charge de la colonie.

Il aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938.

11 novembre. — Madame Pichavant est engagée comme secrétaire-dactylographe au salaire mensuel de mille francs à compter du 14 septembre 1939.

Le salaire de Madame Pichavant est imputable au budget local de la Guinée, chapitre 17, article 2, paragraphe 2.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. DESCHARMES (René-Lucien-Ernest), employé de commerce décédé à Conakry, le 11 septembre 1939.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Sa RAMARA, tirailleur de 2^e classe, mⁿ 36478, décédé à Toulon, le 26 mars 1939.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 14 octobre 1939.

Le Curateur,
URSULE.

2-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 9 décembre 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Condékouré,

cercle de Dubréka consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation avec dépendances, et un hangar d'une contenance de 19 hectares, 90 ares, 88 centiares, connu sous le nom de concession de la Société agricole de Katanta, affectant la forme d'un polygone irrégulier de dix côtés longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 417^m 95, 237^m 65, 194^m 80, 344^m 15, 154 mètres, 176^m 45, 163^m 50, 86^m 25, 196^m 35, et 37^m 29.

Limmatriculation dudit immeuble a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 4 novembre 1939, n° 1168.

Le mardi 12 décembre 1939 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kounsouta, cercle de Dubréka, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation avec dépendances et un hangar d'une contenance de 18 hectares 27 ares, 02 centiares, connu sous le nom de concession Hamoud Moukarim, ayant la forme d'un polygone irrégulier de 12 côtés longeant tous la brousse à l'exception d'un seul dans la parti Nord, longeant la rive droite du marigot Kalukouré sur une longueur de 191^m 20, les autres côtés mesurent successivement : 321^m 10, 215^m 30, 350^m 25, 240^m 60, 182^m 20, 210^m 90, 163^m 95, 149^m 75, 50 mètres, 167^m 40, et 209^m 20.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 10 novembre 1939, n° 1169.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui auront lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au livre foncier du cercle de Dubréka

Suivant réquisition, n° 1168, déposée le 4 novembre 1939, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation avec dépendances et un hangar d'une contenance totale de 19 hectares, 90 ares, 88 centiares situé à Condékouré cercle de Dubréka, connu sous le nom de concession de la Société agricole de Katanta, affectant la forme d'un polygone irrégulier de dix côtés longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 417^m 95; 237^m 65; 194^m 80; 344^m 15; 154 mètres; 176^m 45; 163^m 50; 86^m 25; 196^m 35; et 37^m 29.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société agricole de Katanta en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 26 mai 1939 contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 1169, déposée le 10 novembre 1939, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation avec dépendances et un hangar d'une contenance totale de 18 hectares, 27 ares, 02 centiares situé à Kounsouta, cercle de Dubréka connu sous le nom de concession Hamoud Moukarim ayant la forme d'un polygone irrégulier de 12 côtés longeant tous la brousse, à l'exception d'un seul, dans la partie Nord, longeant la rive droite du marigot Kalakouré sur une longueur de 191^m 20. Les autres côtés mesurent successivement : 321^m 10, 215^m 30, 350^m 25, 240^m 60, 182^m 20, 210^m 90, 163^m 95, 149^m 75, 50 mètres, 167^m 40, et 209^m 20.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître en ce qui concerne le terrain seulement et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Hamoud Moukarim en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire agricole du Gouverneur de la Guinée française en date du 9 novembre 1938 contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1939 du Budget Colonial en Afrique occidentale française

Les créanciers du Budget Colonial sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1^{er}), dont les dispositions ont été étendues aux colonies par le décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice courant est fixée au 31 décembre 1939.

Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant Militaire de Conakry, avant le 15 décembre 1939, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les titulaires de mandats émis au compte du Budget Colonial devront se présenter aux Caisses du Trésor avant le 31 décembre 1939.

Conakry, le 6 novembre 1939.

L'Intendant Militaire,
LAFAYE.

AVIS

Messieurs les consommateurs de carburants dont les besoins doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale sont informés

qu'à partir du mois en cours, les demandes d'autorisation doivent être adressées à Monsieur le Gouverneur de la Guinée française (S/Section Minière) avant le 30 de chaque mois pour les consommations du mois suivant.

Les demandes d'autorisation déposées après cette date ne pourront être satisfaites qu'avec un retard plus ou moins important selon les besoins du service.

AVIS

Suivant arrêté Ministériel du 16 septembre 1939 (J. O. R. E. du 18 septembre page 11578) le concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies prévu pour le 15 mai 1940, est supprimé.

AVIS AUX ETRANGERS

Le *Journal officiel* de l'A. O. F. (n° 1855 du 7 octobre 1939) publie un arrêté général du 28 septembre 1939 pris en application de l'article 16 du décret du 12 janvier 1932 qui réglemente pour le temps de guerre la circulation des Etrangers en Afrique occidentale française.

Aux termes de la nouvelle réglementation, tout étranger désirant quitter sa résidence habituelle pour se rendre dans une autre colonie du territoire de la Fédération, quelle que soit la durée du déplacement devra se munir d'un sauf-conduit qui lui sera délivré, à Conakry, par le Chef du Service de Police et de Sûreté ; dans l'intérieur, par les Chefs de circonscription administrative.

2-2

LE II^e SALON DE LA FRANCE D'OUTRE-MER AURA LIEU

Sous la présidence de M. Louis Rollin, ancien Ministre, le Conseil de direction du *Salon de la France d'Outre mer* s'est réuni.

Il a constaté, avec satisfaction, que le nombre des exposants et le chiffre des souscriptions à la date du premier août 1939 dépassait le chiffre réalisé le 1^{er} novembre 1935 pour le premier Salon de la France d'Outre mer, à la veille de son ouverture.

En plein accord avec M. Georges Mandel, Ministre des Colonies, le Conseil a décidé que le 2^e *Salon de la France d'Outre mer* qui affirmera, avec un éclat particulier, la puissance de notre Empire, aura lieu. Toute-fois, en raison de la brièveté des journées d'hiver et de l'impossibilité d'user d'éclairage, au Grand-Palais, en temps de guerre, l'ouverture de la manifestation sera reportée à la période du 25 avril au 12 mai 1940.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les créanciers de la liquidation judiciaire de SALIM TEMSAH commerçant à Conakry, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de commerce a été effectué le 8 novembre 1939, au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le Greffier,
COLOMBANI.

ÉTUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR, CONAKRY.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le mercredi vingt décembre mil neuf cent trente-neuf, à huit heures et suivantes, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

UN IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à Mamou (Guinée française), faisant l'objet du titre foncier n° 133 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamout consistant en un terrain portant une maison d'habitation e dépendances d'une superficie de 24 ares, 40 centiares.

Cet immeuble sis à Mamou, à 100 mètres à l'Est du service des Travaux publics est limité au Sud par une rue non dénommée et de tous autres côtés par des terrains vagues.

Ledit immeuble a été saisi en vertu d'un acte en date à Mamou du 22 décembre 1938, enregistré, emportant obligation hypothécaire, et d'un certificat d'inscription hypothécaire en date du 3 février 1939, sur M. Charles Maka, propriétaire, demeurant à Mamou, à la requête de M. Thierno Oumarou Diogo Bâ, demeurant à Dalaba, en vertu d'un exploit de M^e Diallo Alioune, huissier *ad hoc* à Mamou en date du 20 juillet 1939, enregistré, visé et inscrit à la Conservation de la Propriété foncière à Conakry le 28 juillet 1939.

Outre les charges, clauses et conditions arrêtées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Cinq mille francs, ci..... 5.000 francs

Les enchères ne pourront être inférieures à 200 francs.

Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai de un mois à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges dressé par M^e Jean Clément, avocat-défenseur poursuivant, le 27 octobre 1939, a été déposé le même jour au greffe du Tribunal de première instance où il peut être consulté.

Pour tous renseignements s'adresser :

Au greffe du Tribunal de première instance de Conakry ;

A l'étude de M^e Jean Clément, avocat-défenseur poursuivant la vente.

Fait et rédigé à Conakry, par l'avocat-défenseur poursuivant, le trois novembre mil neuf cent trente-neuf.

Signé : J. CLÉMENT.

ETUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

FAILLITE CHAYA FRÈRES**A VENDRE PAR ADJUDICATION**

En vertu et en exécution des jugements des 30 novembre 1938 et 16 août 1939, du Tribunal de première instance de Conakry, et à la requête de M. Aimonier Davat, syndic de la faillite Chaya Frères, commerçants à Conakry, ayant pour avocat-défenseur M^e Jean Clément, avocat-défenseur à Conakry.

Il sera procédé, le mercredi treize décembre mil neuf cent trente-neuf, à huit heures du matin et suivantes, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication aux plus offrants et derniers enchérisseurs, des immeubles urbains bâtis ci-après désignés, dépendant de la faillite Chaya Frères, en dix lots :

IMMEUBLES URBAINS BATIS A VENDRE

1^{re} Lot. — Immeuble sis à Conakry, parcelle 3 du lot 64 immatriculé sous le n° 247 du livre foncier de la commune de Conakry, consistant en un terrain d'une superficie de 393 mq. 75, comportant diverses constructions (fours) avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné : au Nord, par une rue de 10 mètres ; à l'Est, par le 7^{me} Boulevard ; au Sud, par la parcelle 4 du lot 64 ; à l'Ouest, par la parcelle 7 du même lot.

2^{me} Lot. — Immeuble consistant en constructions édifiées sur un terrain de 393 mq. 75, formant la parcelle 12 du lot 64 du plan de lotissement de Conakry avec toutes aisances et dépendances.

Cette parcelle 12 du lot 64 est bornée : au Nord, par la parcelle 11 du lot 64 ; à l'Est, par le titre foncier 318 de la commune de Conakry ; au Sud, par une rue non dénommée ; à l'Ouest, par la parcelle 16 du lot 64.

Le dit terrain ayant été concédé à titre provisoire à Chaya Frères par arrêté local du 28 avril 1927, il est expressément stipulé que réserve est faite de l'approbation de l'Administration et que l'adjudicataire aura à solliciter le transfert à son nom de la concession.

3^{me} Lot. — Immeuble sis à Kouroussa, parcelle 4 du lot 19, immatriculé sous le n° 14 du livre foncier du cercle de Kouroussa, consistant en un terrain d'une superficie de 1089 mq. 19, avec ensemble toutes constructions y édifiées, maison à usage de commerce et d'habitation, avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné : au Nord, par la parcelle 3 du lot 19; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par la place du Marché; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 19.

4^{me} Lot. — Immeuble sis à Kouroussa, formant la parcelle 3 du lot 19, immatriculé sous le n° 6 du livre foncier du cercle de Kouroussa, consistant en un terrain d'une superficie de 1089 mq. 62, avec ensemble les constructions y édifiées, maison à usage de commerce et d'habitation, avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné : au Nord, par la parcelle 1 du lot 19; à l'Est, par les parcelles 5 et 2 du même lot; au Sud, par la parcelle 4 du même lot; à l'Ouest, par la place du Marché.

5^{me} Lot. — Immeuble sis à Bissikrima, formant les parcelles 73 et 74, immatriculé sous le n° 70 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, consistant en un terrain d'une superficie de 1.200 mq, avec ensemble les constructions y édifiées, maison à usage d'habitation et de factorerie, avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné : au Nord, par une rue sans nom; au Sud, par les parcelles 77 et 78; à l'Est, par une rue sans nom; à l'Ouest, par la place du Marché.

6^{me} Lot. — Immeuble sis à Bissikrima, formant les parcelles 69 et 70, immatriculé sous le n° 71 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, consistant en un terrain d'une superficie de 1.200 mq, avec ensemble les constructions y édifiées, maison d'habitation, factorerie et toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné : au Nord, par les parcelles 65 et 66; au Sud, par une rue sans nom; à l'Est, par une rue sans nom; à l'Ouest, par la place du Marché.

7^{me} Lot. — Immeuble sis à Bissikrima, formant le lot n° 92 de Bissikrima, immatriculé sous le n° 80 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, consistant en un terrain d'une superficie de 600 mq, avec ensemble les constructions y édifiées, maison à usage d'habitation et de commerce, avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné : au Nord, par la place du Marché; au Sud, par le lot 107; à l'Est, par le lot 93; à l'Ouest, par une rue sans nom.

8^{me} Lot. — Immeuble sis à Bissikrima, formant les lots 40 et 55 de Bissikrima, immatriculé sous le n° 104 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, consistant en un terrain d'une superficie de 1.200 mq, avec ensemble les constructions y édifiées, maison de commerce et d'habitation avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné : au Nord, par les lots 54 et 39; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des rues non dénommées.

9^{me} Lot. — Immeuble sis à Bissikrima, formant le lot 95 de Bissikrima, immatriculé sous le n° 105 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, consistant en un terrain d'une superficie de 600 mq, avec ensemble les constructions y édifiées, maison à usage d'habitation et de commerce, avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné : au Nord, par une rue non dénommée; à l'Est, par le lot 96; au Sud, par le lot 100; à l'Ouest, par une rue non dénommée.

10^{me} Lot. — Immeuble sis à Bissikrima, formant les lots 41 et 42 de Bissikrima, immatriculé sous le n° 144 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, consistant en un terrain d'une superficie de 1.200 mq, avec ensemble les constructions y édifiées, bâtiments à usage de commerce et d'habitation, avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné : au Nord, par une rue sans nom; au Sud, par les lots 56 et 57 (propriété de la C^{ie} F. A. O.); à l'Est, par le lot 43; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Outre les charges et conditions arrêtées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

Pour le 1 ^{er} lot (immeuble 247 de Conakry)	
quatre-vingt mille francs, ci.....	80.000 »
Pour le 2 ^{me} lot (constructions sur concession provisoire parcelle 12 du lot 64 de Conakry)	
soixante mille francs, ci.....	60.000 »
Pour le 3 ^{me} lot (immeuble 14 de Kouroussa)	
soixante mille francs, ci.....	60.000 »
Pour le 4 ^{me} lot (immeuble 6 de Kouroussa)	
soixante-quinze mille francs, ci.....	75.000 »
Pour le 5 ^{me} lot (immeuble 70 de Bissikrima)	
vingt mille francs, ci.....	20.000 »
Pour le 6 ^{me} lot (immeuble 71 de Bissikrima)	
vingt-cinq mille francs, ci.....	25.000 »
Pour le 7 ^{me} lot (immeuble 80 de Bissikrima)	
soixante-quinze mille francs, ci.....	75.000 »
Pour le 8 ^{me} lot (immeuble 104 de Bissikrima)	
deux-cent mille francs, ci.....	200.000 »
Pour le 9 ^{me} lot (immeuble 105 de Bissikrima)	
cinquante mille francs, ci.....	50.000 »
Pour le 10 ^{me} lot (immeuble 144 de Bissikrima)	
soixante-dix mille francs, ci.....	70.000 »

Les enchères ne pourront être moindres de mille francs.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai d'un mois à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges dressé par M^e Jean Clément, avocat-défenseur du syndic de la faillite Chaya Frères poursuivant la vente, le 14 octobre 1939, a été déposé le même jour au greffe du Tribunal de Conakry où il peut être consulté.

Pour tous renseignements, s'adresser :

Au greffe du Tribunal de Conakry ;

A l'étude de M^e Jean Clément, avocat-défenseur à Conakry.

Fait et rédigé à Conakry, le 16 octobre 1939.

Signé : J. CLÉMENT.

ÉTUDE DE M^e JEAN COLOMBANI, NOTAIRE A CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Jean Colombani, notaire à Conakry, en date du 6 novembre 1939, enregistré :

Messieurs : SOLON MYLONNOYANNIS, commerçant à Siguiri, et Nicolas SIGALOS, commerçant à Siguiri, ont déclaré dissoute à partir du premier décembre mil neuf cent trente-neuf, la Société en nom collectif ayant existé entre eux sous la dénomination « MYLONNOYANNIS ET SIGALOS » constituée suivant acte de M^e Colombani, notaire à Conakry, le trente novembre mil neuf cent trente-sept, pour l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises.

En conformité de l'art. 13 de l'acte de société la liquidation sera faite par les deux associés.

Deux expéditions de l'acte précité du six novembre mil neuf cent trente-neuf ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce, le onze novembre mil neuf cent trente-neuf.

Le Notaire,
COLOMBANI.

ERRATUM

J. O. du 1^{er} novembre 1939 page 609, 1^{re} ligne.

Au lieu de :

Associés de la Société Antoine et Georges

Lire :

Associés de la Société Antoine et Georges Dagher.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÈGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 11 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 12 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION MINIÈRE

DE L'A. O. F.

Décret du 23 décembre 1934 et Arrêtés Généraux d'application.

Prix : 15 francs. par la poste 16 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 9 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935 fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

Prix : 1 fr. 50 - Par la poste, recommandé : 3 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.